

**COMMUNE D'ALTRIPPE**  
**Département de la Moselle**  
**Arrondissement de FORBACH**

Ouverture de séance 20 h 00  
 Fin de séance 21 h 15

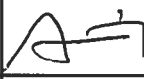




FEUILLET CLOTURANT LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
 EN DATE DU 30 JUIN 2017

**Liste des délibérations :**

N° de la DCM 2017	Objet de la délibération
14/2017	Election Sénatoriale - constitution du collège "Electeurs"
15/2017	Indemnité de fonction des élus communaux
16/2017	Modification des statuts du SIVOCS "Echo Jeunesse"

**Liste des membres du Conseil Municipal (par ordre alphabétique)**

Nom Prénom	Fonction	Signature
<b>ALBERT</b> Julien	1er Adjoint	
<b>BAURIERES</b> Martine	Conseillère Municipale	
Reçu procuration de KLEIN Christophe		
<b>FISCHER</b> Jean-Paul	Conseiller Municipale	excusé
<b>FRANCHINI</b> Jean-Luc	Conseiller Municipal	excusé 
Donné procuration à SCHMITT Laurent		
<b>GOUTH</b> Laurent	Conseiller Municipal	
<b>KLEIN</b> Christophe	Conseiller Municipal	excusé 
Donné procuration à BAURIERES M.		

Nom Prénom	Fonction	Signature
<b>KONIECZNY</b> Alain	Maire	
<b>RICHERT</b> Rosetta	Conseillère Municipale	
<b>SCHMITT</b> Daniel	Conseiller Municipal	
<b>SCHMITT</b> Kévin	Conseiller Municipal	
<b>SCHMITT</b> Laurent	2ème Adjoint	
Reçu procuration de FRANCHINI J. L.		

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE D'ALTRIPPE**

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 JUIN 2017

Sous-Préfecture de  
Forbach-Boulay-Moselle

- 4 JUL. 2017

DOUBLES ABONNÉS

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – SCHMITT Daniel – SCHMITT Kévin – GOUTH Laurent – RICHERT Rosetta – BAURIERES Martine

Absents excusés : FISCHER Jean-Paul  
KLEIN Christophe qui donne procuration à Mme BAURIERES Martine  
FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à M. SCHMITT Laurent

**DCM 14-2017) ELECTIONS SENATORIALES – CONSTITUTION DU COLLEGE  
« ELECTEURS »**

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent procéder ce jour au vote des délégués et suppléants en vue de constituer le « collège électoral » des élections sénatoriales qui auront lieu le 24 septembre 2017.

En vue de ces élections, il convient d'élire au sein du conseil municipal un délégué titulaire et trois suppléants qui auront « obligation » de voter pour l'élection du sénateur.

Monsieur Alain KONIECZNY, Maire, préside le bureau de vote constitué de quatre membres : les deux plus âgés et les deux plus jeunes du conseil municipal soit : MM. ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – BAURIERES Martine – SCHMITT Kévin.

Se déclare comme candidat titulaire : M. KONIECZNY Alain

Se déclarent comme candidats suppléants : MM. ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – Mme BAURIERES Martine

Il est procédé à l'élection des membres, sans débat et à bulletins secrets

**VOTE POUR L'ELECTION DES TITULAIRES**

Nombre de votants	: 10
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 10
Nombre de bulletins « nuls »	: 0

**DEPOUILLEMENT**

Monsieur Alain KONIECZNY obtient 10 voix

Est élu titulaire, au 1<sup>er</sup> tour, à la majorité absolue : M. Alain KONIECZNY

**VOTE POUR L'ELECTION DES SUPPLEANTS**

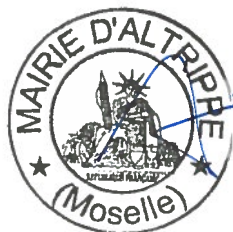
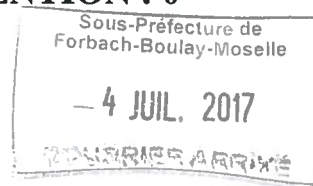
Nombre de votants	: 10
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 10
Nombre de bulletins « nuls »	: 0

**DEPOUILLEMENT**

M. ALBERT Julien, obtient 10 voix  
M. SCHMITT Laurent, obtient 10 voix  
Mme BAURIERES Martine, obtient 10 voix  
Sont élus suppléants, au 1<sup>er</sup> tour, à la majorité absolue  
M. ALBERT Julien  
M. SCHMITT Laurent  
Mme BAURIERES Martine

**VOTES : 10      POUR : 10      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

Pour extrait conforme  
Altrippe, le 30/04/2017  
Le Maire  
Alain KONIECZNY



Notifié Publié  
le 01/07/2017  
Transmis à la S.P.  
le 01/07/2017

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
**COMMUNE D'ALTRIPPE**

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Forbach-Boulay-Moselle

Séance du 30 JUIN 2017

- 4 JUIL. 2017

CONSEIL ARRIVE

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaients présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – SCHMITT Daniel – SCHMITT Kévin – GOUTH Laurent – RICHERT Rosetta – BAURIERES Martine

Absents excusés : FISCHER Jean-Paul

KLEIN Christophe qui donne procuration à Mme BAURIERES Martine

FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à M. SCHMITT Laurent

**DCM 15-2017) INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX SUITE A EVOLUTION DE L'INDICE TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

M. Le Maire expose qu'à compter du 1er janvier 2017, le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1022 est applicable aux Indemnités de fonction des Élus Locaux en lieu et place de l'indice 1015.

Considérant que la délibération de 2014 fait référence à l'indice brut 1015, une nouvelle délibération doit être prise. Il est recommandé de ne pas faire référence à l'indice 1022, mais d'exprimer simplement un pourcentage de « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision afin de ne pas être dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération en janvier 2018 (date programmée de la prochaine modification d'indice).

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 22 avril 2014 portant délégation de fonctions à Messieurs ALBERT Julien et SCHMITT Laurent, adjoints

**Vu** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnes civiles et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune dont la population municipale compte moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 17 %,

**Considérant** que pour une commune dont la population municipale compte moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6.6 %

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,**

-De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints comme suit :

\*Le Maire d'ALTRIPPE : **M. KONIECZNY Alain** - Commune de moins de 500 habitants  
**17 % de l'Indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT en vigueur**

\*L'Adjoint au Maire de ALTRIPPE: **M. ALBERT Julien** - Commune de moins de 500 habitants

**6.6 % de l'Indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT en vigueur**

\*L'Adjoint au Maire de ALTRIPPE: **M. SCHMITT Laurent** - Commune de moins de 500 habitants

**6.6 % de l'Indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT en vigueur**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal

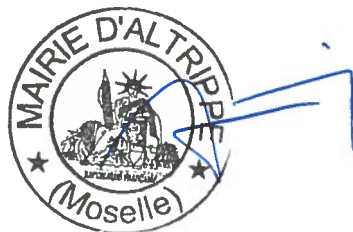
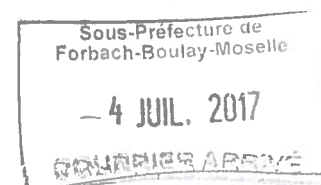
**VOTES : 10**

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Pour extrait conforme  
Altrippe, le 30/04/2017  
Le Maire  
Alain KONIECZNY



Notifié Publié  
le 01/07/2017  
Transmis à la S.P.  
le 01/07/2017

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
**COMMUNE D'ALTRIPPE**

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 JUIN 2017

Sous-Préfecture de  
Forbach-Boulay-Moselle

- 4 JUL. 2017

COUVERTURE ARCHIVE

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – SCHMITT Daniel – SCHMITT Kévin – GOUTH Laurent – RICHERT Rosetta – BAURIERES Martine

Absents excusés : FISCHER Jean-Paul

KLEIN Christophe qui donne procuration à Mme BAURIERES Martine

FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à M. SCHMITT Laurent

**DCM 16-2017) MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOCS « ECHO JEUNESSE »**

M. le Maire rappelle que, préalablement au passage à 6 communes du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal), un accord de principe avait été trouvé entre les communes d'Altrippe, Biding, Laning et Maxstadt, pour la création d'une école primaire (maternelle et élémentaire) commune.

Suite à l'extension du périmètre du SIVOCS, qui intègre maintenant également les communes de Lixing-les-Saint-Avoid et Vahl-Ebersing, le projet a été rediscuté pour s'étendre à l'ensemble du SIVOCS.

Un premier accord de principe a été entériné lors du Conseil Syndical du 18 mars 2016, qui a décidé à l'unanimité de poursuivre ce projet pour l'ensemble des communes. À la suite, une mission préliminaire a été confiée, par le SIVOCS, à Moselle Agence Technique (MATEC) pour une pré-étude sommaire. Cette pré-étude a défini le meilleur emplacement disponible pour ce groupe scolaire et établi le coût budgétaire de l'opération, qui s'élève, pour la part construction, à 3,6 M€-HT, incluant la Maîtrise d'Œuvre.

Les premières démarches ont été entreprises, pour la partie subvention, auprès de Mme le Sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, de la CAF de la Moselle et du Conseil Départemental de la Moselle. Cette première approche amène à estimer à 50 % du montant les subventions envisageables.

Pour la partie financement, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a fourni une première approche réaliste et plutôt conservatrice : un emprunt sur 25 ans, à un taux de 2 %.

Enfin, une réunion avec les services de MATEC a permis de préciser le déroulé de la procédure de concours, procédure la plus adaptée à ce type de projet, et l'estimatif des coûts des études et frais préalables à la construction, à savoir : études géotechniques et relevés de géomètre, indemnités des candidats, frais de publicité...

Soit un total d'environ 100 000 €-HT, auquel il faut rajouter environ 40 000 €-HT d'honoraires d'assistant à maître d'ouvrage (prestation qui sera réalisée par MATEC).

Soit un montant total pour le Projet de 3,74 M€-HT.

Pour la répartition des coûts entre les différentes communes, le SIVOCS a opté pour la règle suivante :

- 50 % du montant réparti à égalité entre les différentes communes ;
- 50 % du montant réparti au prorata de la population totale des différentes communes, suivant les derniers chiffres de l'INSEE.

Ceci exposé, il a pu être établi un tableau prévisionnel de remboursement, par commune, que M. le Maire présente.

En sus, il est nécessaire de modifier les statuts du SIVOCS « Echo Jeunesse », afin que ce dernier puisse :

- en application de l'article L.2121-30 du CGCT, décider de la création et de l'implantation d'une école (classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, et accueil périscolaire) ;
- engager le Projet d'école commune, et répartir les coûts suivant la clé de répartition présentée ci-avant.

En conseil syndical du 27 avril 2017, le Comité Syndical a homologué à l'unanimité les modifications statutaires ci-jointes.

À ce titre, M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Préfet ne pourra prononcer les modifications statutaires envisagées, que dans la mesure où l'ensemble des communes membres du SIVOCS « Echo Jeunesse » auraient délibéré favorablement sur lesdites modifications statutaires.

En vertu de ce qui précède, le Conseil Municipal de la commune d'ALTRIPPE, à l'unanimité :

**APPROUVE** les statuts modifiés du SIVOCS « Echo Jeunesse » tels qu'annexés à la présente délibération ;

**HABILITE** Monsieur le Maire de la commune d'ALTRIPPE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à M. le Président du SIVOCS « Echo Jeunesse ».

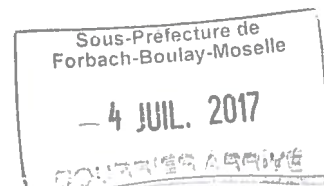
**VOTES : 10**

**POUR : 10**

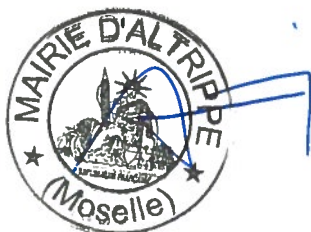
**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Pour extrait conforme  
Altrippe, le 30/04/2017  
Le Maire  
Alain KONIECZNY



Notifié Publié  
le 01/07/2017  
Transmis à la S.P.  
le 01/07/2017



— 4 JUL. 2017

BOURRIÈRE ARRIVÉ

## DENOMINATION

**Article 1** – En application des articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et vu les délibérations des communes concernées, il est décidé de créer entre les communes de ALTRIPPE, BIDING, LANING, LIXING-LES-SAINT-AVOLD, MAXSTADT et VAHL-EBERSING un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOCS) dénommé :

### SIVOCS « Echo Jeunesse »

## OBJET ET COMPETENCES

**Article 2** – Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres l'ensemble des compétences scolaires suivantes :

- Gestion du fonctionnement des classes maternelles et élémentaires du Syndicat qui inclut les fournitures scolaires, le mobilier, l'équipement (y compris informatique), l'embauche et la rémunération du personnel non-enseignant (agents spécialisés des écoles maternelles, accompagnateurs, personnel administratif...), les transports liés aux activités scolaires (hors transports domicile/écoles/périscolaire), ainsi que les divers prestations de service (téléphone, internet, sorties scolaires ou sportives...).
- Gestion du périscolaire et de la cantine scolaire associée, étant entendu que le Syndicat peut confier à tout organisme de son choix la gestion, l'organisation et la mise en œuvre de ces activités.

L'entretien (gros œuvre, huisseries...), le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des bâtiments scolaires restent à la charge des communes propriétaires qui les mettent à disposition du Syndicat.

En application de l'article L.2121-30 du CGCT, le Syndicat peut également décider de la création et de l'implantation d'une école (classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, et accueil périscolaire) après avis du représentant de l'Etat dans le département. Il en assure alors l'ensemble des charges, obligations et responsabilités liées.

## SIEGE ET DUREE

**Article 3** – Le siège du Syndicat est fixé en mairie de résidence du Président.

**Article 4** – Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le Trésorier de Grostenquin-Morhange.

**Article 5** – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Si une des communes souhaite se retirer du Syndicat, ce retrait ne pourra se faire qu'après l'accord à la majorité des conseils municipaux des communes membres du Syndicat. En cas d'égalité de voix (une voix par commune), le retrait ne sera pas effectif.



Si une nouvelle commune souhaite adhérer au Syndicat, cette adhésion ne pourra se faire qu'après l'accord à la majorité des conseils municipaux des communes membres du Syndicat. En cas d'égalité de voix (une voix par commune), l'adhésion ne sera pas effective.

En cas de demande de retrait ou d'adhésion, préalablement à la consultation du Syndicat et de ses communes membres, il sera réalisé une étude d'impact financier, en partenariat avec les services de l'Etat. Cette étude pourra conduire à établir des conditions financières spécifiques au retrait ou à l'adhésion.

## **CONSEIL SYNDICAL**

**Article 6** – Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical issu des conseils municipaux des communes à raison de 2 (deux) délégués titulaires par commune, l'un des titulaires de chaque commune devant être le maire de celle-ci.

Le Conseil Syndical élira un président et un vice-président. L'exercice de ces mandats est calqué sur l'exercice du mandat électif municipal dont ils sont issus.

Le Conseil Syndical se réunira en tant que de besoin, et au moins une fois par semestre. Les réunions se tiendront au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil Syndical dans l'une des communes membres. Ces réunions sont publiques.

En cas d'absence de l'un des membres du Conseil Syndical, celui-ci pourra se faire représenter par un membre du conseil municipal duquel il est issu.

## **BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL**

**Article 7** – Le bureau du Conseil Syndical est constitué du président, du vice-président et de l'ensemble des maires des communes membres.

Le bureau du Conseil Syndical représentera ce dernier au conseil d'école.

**Article 8** – Le bureau peut administrer le Syndicat, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions concernant les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, ainsi que celles relatives à la durée du Syndicat.

Ces fonctions sont du ressort exclusif du Conseil Syndical.

## **DECISIONS**

**Article 9** – Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon les dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT.

## **RÔLE DU PRESIDENT**

**Article 10** – Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef de service du Syndicat. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion des personnels.

Il représente le Syndicat en justice.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 11** – Chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires à l'exercice des compétences fixées à l'article 2. Ces contributions sont détaillées dans les articles suivants.

**Article 12** – Contributions liées au fonctionnement.

La contribution de chacune des communes membres est déterminée :

- a) Pour la partie scolaire, au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et fréquentant l'une des écoles du regroupement pédagogique du Syndicat, en distinguant :
  - Les rémunérations des agents spécialisés des écoles maternelles, réparties au prorata des seuls élèves des classes maternelles ;
  - Toutes les autres dépenses, réparties au prorata de l'ensemble des élèves (classes maternelles et classes élémentaires).

Les effectifs pris en compte seront ceux inscrits à la rentrée des classes précédant chaque exercice, soit en septembre de l'année N-1 pour l'exercice de l'année N.

L'admission et la prise en charge des élèves résidant dans une commune non membre du Syndicat sont fixées par l'article L.212-8 du Code de l'éducation.

- b) Pour la partie périscolaire, par parts égales entre les communes membres.

Le périmètre des dépenses de fonctionnement est défini à l'article 2 des présents statuts.

**Article 13** – Contributions liées à l'investissement.

La contribution de chacune des communes membres est déterminée par :

- a) Une part fixe représentant 50% de l'investissement, subventions déduites, répartie à parts égales entre les communes membres ;
- b) Une part variable représentant 50% de l'investissement, subventions déduites, répartie proportionnellement au nombre d'habitants (populations totales selon le dernier recensement INSEE).

Le périmètre des dépenses d'investissement est défini à l'article 2 des présents statuts.

Pour tout investissement nécessitant le recours à l'emprunt par le Syndicat :

- c) les contributions des communes membres se feront avec la même périodicité que les remboursements du Syndicat à ses prêteurs ;
- d) pendant la durée de l'emprunt, en cas de changement de périmètre du Syndicat (retrait ou adhésion d'une commune), ou en cas de variation de plus de 20 % de la population d'une commune par rapport au chiffre retenu lors de la décision d'investissement, les contributions (ultérieures à la survenue de l'élément modificatif) de chacune des communes membres seront recalculées.

Au cas par cas, pour les investissements à faible montant et/ou spécifique au périscolaire ou à l'école, il pourra être dérogé à cette règle de répartition par délibération du Conseil Syndical.

## **BUDGET DU SYNDICAT**

**Article 14** – La contribution des communes membres est obligatoire pendant la durée du Syndicat, dans la limite du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux communes membres.

Le budget du Syndicat se détermine en recettes et en dépenses :

- a) Recettes. Elles comprennent :
  - La contribution des communes membres.
  - Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
  - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
  - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
  - Le produit de dons ou de legs.
  - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
  - Le produit des emprunts.
- b) Dépenses : toutes celles nécessaires à assurer le bon fonctionnement du Syndicat et aux investissements nécessaires.

## **CONVENTION DE PRESTATIONS ET FOURNITURES**

**Article 15** – Une convention entre le Syndicat et les communes membres précisera les modalités de prestations fournies et la mise à disposition du matériel et fournitures existants au 1<sup>er</sup> septembre 2015, et pouvant être redistribués selon les besoins de chaque école.

=====